

*Au jeu du Medef, beaucoup plus de perdants que de gagnants : l'accord qui sera signé par FO, la CFDT et la CFTC prévoit 800 millions d'économies sur le dos des demandeurs d'emploi !*

## **Mobilisons-nous contre le contenu du dernier accord assurance chômage !**

L'économie globale de cet accord permet d'acter :

- une économie de 800 millions sur les allocations versées,
- un coût de 400 millions lié aux droits rechargeables,

aucune participation de la part des employeurs, excepté dans le secteur relevant des annexes 8 et 10, c'est à dire les intermittents du spectacle, qui verra ses cotisations employeurs et salariés relevées de deux points.

Les 2 millions de salariés intérimaires sont lourdement touchés, plus de 300 millions d'euros d'économies sur leur dos. L'annexe 4 est vidée de son contenu et les nouvelles règles de l'activité réduite qui leur seront appliquées les rendent perdants à tous les coups, entre 10 et 300 euros par mois selon les situations. Flexibles, mobiles et volés ! Voilà le résultat pour eux de cet accord.

Nous devons rester vigilants car cet accord doit encore faire l'objet d'un agrément du Ministère du Travail et notre mobilisation pèsera sur le choix gouvernemental.

Si le patronat a accepté d'intégrer les droits rechargeables dans cet accord, c'est que ce sont les demandeurs d'emploi eux-mêmes qui vont se les financer. Comment?

1. La remise en cause de l'activité réduite qui autorisait à cumuler un salaire d'activité avec une allocation chômage, ce qui permettait de compléter ses revenus. Le nouveau calcul pénalise en particulier, mais pas seulement, les intérimaires, qui perdent les avantages spécifiques liés à l'annexe 4 qui tenait compte de la précarité de leur situation.

Le calcul est modifié pour la formule suivante : allocation mensuelle due = allocation mensuelle sans activité - 70 % de la rémunération brute issue de l'activité réduite.

Seuls sont gagnant les salariés en Régime Général qui reprennent une activité leur rapportant un salaire supérieur à 70 % de leur ancien salaire. Les intérimaires y perdent tous !

### *Salarié du régime général*

Un **salarié relevant du régime général** qui avait des droits calculés sur un salaire brut de 2 000 € par mois, qui reprend 100 heures de travail au même taux horaire (1 333,33 € brut) **perdra 141,83 € de revenu net par mois** par rapport au système de calcul précédent.

Par contre s'il reprend une activité de 114 heures (soit 1 503,36 € brut) dans le mois, il gagnera 104,85 € de revenu net (**mais il y aura peu de bénéficiaires d'un tel dispositif**).

### *Salarié intérimaire*

Un **intérimaire** qui avait des droits calculés sur un salaire brut de 2 000 € par mois qui reprend 100 heures de travail au même taux horaire (1 333,33 € brut) **perdra 141,83 € de revenu net par mois** par rapport au système de calcul précédent.

Par contre, **l'intérimaire** qui reprendrait une activité de 114 heures (soit 1 503,36 € brut) dans le mois, **perdrait lui, 167,58 € de revenu net pour ce mois-là !**

2. L'allocation journalière qui ne pouvait être inférieure à 57,4 % du salaire de référence sera désormais fixée à 57 %, soit **- 0,4 %**.

**Exemple :** Un salarié qui percevait 3 000 € brut par mois de salaire, perdra 12 € d'allocation.

3. Autres sacrifiés au nom du déficit et de la mise en place des droits rechargeables : les intermittents du spectacle si les annexes 8 et 10 sont maintenues et si les seuils d'ouverture de droits ne sont pas augmentés, les mesures prises vont, non seulement faire baisser l'indemnisation, mais vont surtout aggraver l'iniquité et l'absurdité au sein du régime : un différé qui va générer des périodes sans droit, surtout pour les plus bas et moyens salaires, un plafond de cumul salaire + allocation injuste, selon que le contrat tombe ou non sur un mois civil (nous proposons un plafond annualisé), ainsi qu'une perte de salaire net de 1 %.
4. Concernant le différé d'indemnisation : le plafond est accru de 105 jours.

Lorsque les salariés perçoivent une indemnité supra légale, dans le cadre d'une rupture de contrat de travail, le délai de carence qui était de 75 jours, pourra aller jusqu'à 180 jours avant de percevoir ses indemnités chômage, selon le montant de cette supra légale, sauf pour les licenciés économiques.

**Exemple :** Un salarié qui avait des droits calculés sur un salaire brut de 2 000 € par mois, avec 20 ans d'ancienneté, qui perçoit du fait d'une convention collective plus intéressante que le Code du Travail 1 6340 € au lieu de 10 000 € légalement, **devra attendre 105 jours de plus que précédemment** (180 jours au lieu de 75 jours).

5. Les seniors bénéficieront du maintien de leurs allocations jusqu'à la date de liquidation de la retraite à taux plein à 62 ans au lieu de 61 ans.

**Exemple :** Un salarié privé d'emploi qui avait des droits ouverts pour 1 095 jours (trois ans) à l'âge de 58 ans et qui ne pouvait prétendre à une retraite complète à 61 ans pouvait bénéficier du maintien de ses allocations jusqu'à sa retraite pleine (soit pendant potentiellement cinq ans de plus), sous certaines conditions (dont le fait d'avoir encore des droits en cours). Maintenant, il devra attendre d'avoir 62 ans pour que cette étude ait lieu, ce qui fait qu'il ne pourrait plus en bénéficier, car il aura épuisé ses droits depuis un an au moment de l'étude. Il sera donc contraint de prendre sa retraite minorée. Ne pourront donc bénéficier du dispositif que les demandeurs d'emploi licenciés au-delà de leur 59<sup>e</sup> anniversaire en 2014 et de 60 ans en 2015.

En échange, le Medef ne concède que la création des droits rechargeables qui ne profiteront qu'à une partie des demandeurs d'emploi, ceux qui pendant leur durée d'indemnisation initiale, auront travaillé au moins 150 heures. Il faut rappeler qu'une majeure partie des CDD signés actuellement sont d'une durée inférieure à un mois et ne permettront donc pas de recharge-ment, à moins que le salarié n'en trouve plusieurs.

**Exemple :** Un demandeur d'emploi qui a ouvert six mois de droits au 1<sup>er</sup> juillet et qui au 1<sup>er</sup> janvier a réussi à travailler six semaines durant ces six mois, verra ses droits recalculés pour une nouvelle période de six semaines.

Il est inadmissible que cela soit autofinancé par les demandeurs d'emploi eux-mêmes. La CGT avait pour ambition un accord qui permette de mieux indemniser, mieux former et de lutter contre la précarité. Cet ANI est bien loin du compte, le système d'indemnisation d'assurance chômage doit évoluer vers une véritable sécurité sociale professionnelle, ne laissant pas de salarié sans droit.

## Convention Assurance-chômage

### Un nouvel accord régressif

Un nouveau projet d'accord sur la convention assurance chômage vient de voir le jour, celui-ci est bien loin d'être équilibré dans son économie globale et bien loin d'être une avancée.

Le futur régime sera amputé de 800 millions d'euros, autant de moins pour les privés d'emplois et leur revenu de remplacement.

Les droits rechargeables, qui auraient pu être une avancée, seront au final financés par les privés d'emploi eux même à hauteur de 400 millions d'euros.

Les annexes 8 et 10 concernant les intermittents du spectacle ont certes été préservées, mais là encore, au prix d'économies drastiques. Ainsi, un plafond d'indemnités a été fixé et il est prévu un différé de l'indemnisation. Bref, le nombre de jours indemnisés sera réduit, additionné à une augmentation de leur cotisation.

L'allocation forfaitaire qui était de 57,4 % passe à 57 %.

Pour certains, en fonction de l'indemnité supra-légale, la période de carence va pouvoir être portée à 180 jours au lieu de 75 actuellement.

Les salariés de plus de 65 ans vont maintenant eux aussi cotiser, autant de moins pour leur pouvoir d'achat déjà sérieusement attaqué.

Dans le même temps, aucune participation supplémentaire n'est demandée aux entreprises, notamment celles qui ont le plus recours à la précarité ou celles qui justement génèrent le plus de privés d'emplois.

Pour la CGT, il ne fait nul doute que sans les mobilisations qui ont eu lieu durant cette pseudo-négociation, les régressions auraient été plus importantes. La CGT appelle l'ensemble de ses syndicats, les salariés et les privés d'emploi à s'emparer de cette question et à ne pas cesser la lutte.

Confrontés au chômage et aux difficultés liées à la perte de leur emploi, les travailleurs ne sont pas responsables de leur situation. Ce sont les politiques économiques qui dégradent l'emploi et les rémunérations.

C'est donc aux employeurs de contribuer à la solidarité nationale pour garantir une indemnisation décente et un retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

La délégation émet un avis défavorable sur ce texte. La CGT va consulter ses organisations sur cet accord dans les prochains jours, tout en restant vigilante et actrice auprès des pouvoirs publics qui vont devoir agréer ou pas cet accord.

Communiqué de la CGT, Montreuil le 25 mars 2014

# Accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage

## Préambule

- Considérant la situation économique et, notamment, l'impact de celle-ci sur le marché de l'emploi et le nombre de salariés privés d'emploi ;
- Considérant l'ampleur historique du déficit cumulé du régime d'assurance chômage au 31 décembre 2013 (17,8 milliards d'euros) et la persistance, à règles de fonctionnement identiques du régime, d'un endettement cumulé de l'ordre de 35 à 40 milliards d'euros à horizon fin 2017 ;
- Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;
- Considérant que l'assurance chômage doit renforcer la sécurisation des parcours professionnels et favoriser la reprise d'une activité professionnelle pour les demandeurs d'emploi ;
- Considérant que les règles d'indemnisation doivent renforcer l'équité entre allocataires, quelle que soit leur activité habituelle ;
- Considérant l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 et notamment son article 3 créant les droits rechargeables à l'assurance chômage ;

Les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

## Chapitre 1 - Favoriser le retour à l'emploi et lutter contre la précarité

### Article 1 – Mise en œuvre de droits rechargeables à l'assurance chômage

Afin de favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui alternent période de chômage et de travail de courte durée, et de lutter contre la situation souvent précaire des

personnes, notamment les jeunes, dont l'insertion dans l'emploi passe par une succession de contrats courts, il est mis en place un système de droits rechargeables à l'assurance chômage.

Les modalités actuelles de calcul des droits en cas de perte d'un emploi repris suite à une période de chômage sont basées sur une comparaison des droits qui conduit à ne pas prendre en compte le capital de droits le moins favorable. Ces règles ne sécurisent pas suffisamment les personnes dans leurs parcours professionnels et ne sont pas toujours incitatives au retour à l'emploi.

Afin de mieux sécuriser le parcours professionnel des salariés et des demandeurs d'emploi, ces modalités sont remplacées par de nouvelles règles obéissant à un principe simple : plus une personne travaille, plus elle accumule de droits à l'assurance chômage.

Les modalités de calcul des droits rechargeables sont les suivantes :

**a)** Lors de l'ouverture de ses droits à indemnisation, l'allocataire est informé des modalités de calcul, du montant de son allocation, ainsi que de la date du premier jour de paiement de l'allocation et de la durée totale d'indemnisation prévisionnelle. L'allocation ainsi calculée est versée jusqu'à épuisement du capital de droits initial.

**b)** En cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation, l'allocation versée, le cas échéant, au demandeur d'emploi est calculée conformément aux règles définies à l'article 2 du présent accord.

**c)** A l'épuisement du capital de droits initial, il est procédé à une recherche des éventuelles périodes d'activité ouvrant droit à indemnisation : une ou plusieurs périodes d'activité représentant au moins 150 heures de travail ouvrent droit à un rechargement des droits. Un nouveau capital de droits est calculé sur la base de l'ensemble des périodes d'activité ayant servi au rechargement, ainsi qu'une nouvelle durée d'indemnisation.

**d)** Le rechargement des droits est automatique, indifféremment du maintien ou non de la personne sur la liste des demandeurs d'emploi en cas de reprise d'activité.

### Article 2 – Réforme de l'activité réduite favorisant les faibles rémunérations et encourageant la reprise d'emploi et l'allongement de la durée de travail

Les règles actuelles encadrant l'activité réduite posent deux problèmes principaux : d'une part, les différents seuils produisent des effets pervers qui désincitent à la reprise d'emploi ou à l'allongement de la durée du travail et d'autre part le cumul sur les bas niveaux de salaire est insuffisamment incitatif à l'emploi.

En conséquence, le régime d'activité réduite est profondément rénové selon les principes suivants :

#### 1. Dispositifs applicables aux bénéficiaires relevant du régime général

Afin de mieux inciter à la reprise d'emploi, tout en veillant à conserver la nature assurantielle du régime d'assurance chômage dont le rôle est de verser un revenu de remplacement en cas de perte involontaire d'emploi, le dispositif actuel est modifié comme suit :

- le cumul entre revenu d'activité reprise en cours d'indemnisation d'une part, et indemnités versées par le régime d'assurance chômage d'autre part, est possible tout au long de la période d'indemnisation, quel que soit le volume d'heures travaillées ou le montant de la rémunération issue de l'activité reprise ou conservée : en conséquence, tous les seuils inhérents au dispositif d'activité réduite (70 % de l'ancienne rémunération, 110 heures mensuelles, 15 mois de cumul) sont supprimés ;
- l'allocation versée est calculée selon la formule suivante :

allocation mensuelle due =  
allocation mensuelle sans activité  
- 70 % de la rémunération brute  
issue de l'activité réduite

- un nombre de jours non indemnisés dans le mois est alors établi sur la base de l'allocation mensuelle due ;
- le cumul entre revenu d'activité reprise ou conservée et indemnités versées est plafonné au niveau du salaire antérieur de référence ayant servi au calcul de l'indemnité.

## 2. **Bénéficiaires relevant de l'annexe IV** (salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire)

En conséquence de la mise en œuvre des dispositions générales visées au point 1 du présent article, l'ensemble des mesures prévues par le présent accord s'appliquent aux « salariés intermittents et salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ». Ces derniers conservent néanmoins les règles spécifiques relatives aux points suivants :

- la détermination du salaire journalier de référence ;
- la prise en compte du travail à temps partiel ;
- les modalités de calcul du différé d'indemnisation lié au versement d'indemnités.

### **Article 3 – Renforcement des droits des salariés « multi-employeurs »**

Les règles actuelles encadrant l'indemnisation des salariés « multi-employeurs » sont pénalisantes car elles ne permettent pas aux salariés concernés de bénéficier de l'ensemble de leurs périodes de travail pour le calcul de leur allocation.

En conséquence, en cas de perte de l'activité conservée, les rémunérations et l'affiliation afférentes à cette activité

sont prises en compte dans leur totalité pour la détermination du nouveau droit, dans les conditions suivantes :

- cumul du capital restant initial avec le capital de l'activité conservée qui a été perdue ;
- l'allocation versée est égale au cumul de l'allocation initiale avec l'allocation correspondante à la perte de l'activité conservée ;
- la durée d'indemnisation est déterminée par le quotient du nouveau capital par la nouvelle allocation.

L'allocation est intégralement cumulée avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

## **Chapitre 2 – Faire évoluer le système d'assurance chômage vers davantage d'équité entre les demandeurs d'emploi**

### **Article 4 – Calcul de l'allocation**

**a)** Le montant de l'allocation journalière ne peut pas dépasser 75 % du salaire journalier de référence (SJR). De la même manière, le montant du capital des droits versés ne peut excéder, sur une période équivalente, 75 % du total des salaires ayant servi au calcul des droits à indemnisation, sauf pour les salariés visés par les annexes VIII et X, pour lesquels ce capital de droits versés peut dépasser le plafond de droit commun. La durée de versement des droits reste équivalente à la durée d'affiliation au régime.

**b)** L'allocation journalière ne peut être inférieure à 57 % du salaire de référence.

**Article 5 – Bénéficiaires relevant des annexes VIII** (ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle) **et X** (artistes du spectacle)

[salaire de la période de référence – (nombre d'heures travaillées dans la période x 1,5 fois le Smic horaire)]  
salaire journalier moyen

**a)** Dans le prolongement du protocole d'accord du 26 juin 2003 relatif à l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux de contributions sont fixés de la manière suivante :

- taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage : 6,4 % réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,4 % à la charge des salariés ; conformément à l'article 3 de la convention du 6 mai 2011 et à l'article 44 du règlement général, la part de la contribution à la charge de l'employeur est majorée pour les contrats à durée déterminée, en fonction de la durée du contrat et du motif de recours à ce type de contrat ;

- taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles dérogatoires et spécifiques fixées par les annexes VIII et X : 6,4 % réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et 2,4 % à la charge des salariés.

**b)** Dans un souci d'équité entre les demandeurs d'emploi, les règles spécifiques d'indemnisation des salariés concernés par les annexes VIII et X sont précisées comme suit :

- le cumul entre revenu d'activité en cours d'indemnisation et indemnités versées par le régime d'assurance chômage ne peut excéder 175 % du plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale, soit 5 475,75 euros bruts mensuels ;

- la prise en charge est reportée à l'expiration d'un nombre de jours de différé d'indemnisation calculé comme suit :

différé d'indemnisation =



c) Les parties signataires du présent accord demandent à l'Etat d'ouvrir avant la fin de l'année 2014 une concertation sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs visés par les annexes VIII et X, notamment en favorisant le recours au CDI, ainsi que sur la liste des emplois concernés. Cette concertation inclura les représentants des salariés et des employeurs de ces secteurs.

### **Article 6 – Différé d'indemnisation**

Le différé spécifique de versement des droits est calculé en fonction du montant des indemnités ou toute autre somme inhérente à la rupture du contrat de travail et ne résultant pas directement de l'application d'une disposition législative.

Le principe actuel de plafonnement de ce différé spécifique à 75 jours est remplacé par la règle suivante : le différé spécifique de versement des droits, exprimé en nombre de jours, est égal au quotient des indemnités ou sommes visées au paragraphe précédent et d'un coefficient réducteur égal à 90. Ce principe correspond à la formule suivante :

$$\text{différé « spécifique »} = \frac{\text{indemnités ou sommes visées au paragraphe précédent}}{90}$$

Le différé spécifique de versement des droits ainsi obtenu, exprimé en nombre de jours ainsi obtenu et arrondi à l'unité supérieure, s'applique dans la limite de 180 jours.

Pour les personnes ayant perdu leur emploi suite à un licenciement pour motif économique, les règles actuellement en vigueur continuent de s'appliquer.

## **Chapitre 3 – Dispositions complémentaires**

### **Article 7 - Champs d'application de l'assurance chômage**

#### **1. Bénéficiaires des allocations du régime d'assurance chômage**

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier d'un revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle au sens de l'article L.1237-11 du Code du travail ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment le contrat à objet défini, ou de contrat de mission ;
- la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini, ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L.1233-3 du Code du travail.

#### **2. Employeurs affiliés**

Les dispositions de l'article L. 5422-13 du code du travail font obligation aux employeurs d'affilier leurs salariés contre le risque de privation d'emploi. L'article L.5424-1 du Code du travail prévoit les exceptions d'affiliation au régime d'assurance chômage interprofessionnel.

Réaffirmant l'universalité du régime d'assurance chômage, les parties signataires du présent accord engageront une concertation avec l'Etat avant la fin du 1er semestre 2014 sur l'instauration d'une affiliation obligatoire au régime, pour tous leurs salariés non statutaires et/ou non titulaires, des employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage de manière révoquant ou irrévocable. La liste des employeurs concernés figure en annexe 1 du présent accord.

### **Article 8 - Conditions d'indemnisation**

#### **1. Principes généraux de la filière unique d'indemnisation**

Le principe de la filière unique d'indemnisation défini dans l'article 2 de l'accord du 23 décembre 2008 et amendé par l'article 1 de l'accord du 25 mars 2011 est modifié sur les bases suivantes :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage : cette durée est fixée à 4 mois ;
- la durée d'indemnisation est équivalente à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage dans la limite d'un plafond qui peut varier selon l'âge des bénéficiaires ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe : celle-ci est fixée à 28 mois pour le régime général et à 36 mois pour les salariés seniors visés au point 2 du présent article ;
- le taux de remplacement du salaire antérieur par l'allocation versée par le régime d'assurance chômage est communiqué au bénéficiaire à la fois en pourcentage du salaire net et en pourcentage du salaire brut.

#### **2. Cas particuliers des seniors**

Les conditions d'indemnisation du chômage s'adaptent à l'augmentation de l'espérance de vie et à l'allongement de la durée du travail qui en résulte.

Les allocataires en cours d'indemnisation au moment où ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à retraite au sens du 1°) de l'article L. 5421-4 du Code du travail, peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, conserver le bénéfice du versement de leurs allocations jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur retraite à taux plein ou, au plus tard,

jusqu'à l'âge prévu 2°) de l'article L. 5421-4 du Code du travail.

Les âges prévus à l'alinéa précédent sont définis comme suit :

a) l'âge auquel les allocataires bénéficient du maintien de leurs allocations jusqu'à la date de liquidation de la retraite à taux plein, est porté à 62 ans pour les allocataires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; par dérogation, cet âge est de :

- 61 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953,
- 61 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954 ;

b) l'âge à partir duquel les allocations cessent d'être servies est porté à 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 ; par dérogation, cet âge est de :

- 66 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953,
- 66 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954.

Pour les salariés de 65 ans et plus, une contribution spécifique de solidarité, versée au régime d'assurance chômage, est créée. Son taux est équivalent au taux de contribution de droit commun, soit 6,4 % (4 % à la charge de l'employeur, 2,4 % à la charge du salarié).

### **Article 9 - Contributions**

Les dispositions de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 demeurent applicables pour la durée du présent accord.

### **Article 10 - Régime d'assurance chômage applicable à Mayotte**

Les dispositions applicables à Mayotte issues de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 sont reconduites. Une groupe de travail paritaire

examinera, avant la fin du premier semestre de 2015 les conditions et les modalités de rapprochement des règles d'indemnisation du chômage applicables à Mayotte avec celles définies dans le cadre du présent accord.

### **Article 11 - Durée, conditions d'application et entrée en vigueur de l'accord.**

Le présent accord est conclu pour une durée de 24 mois à l'issue de laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.

Il s'applique aux salariés involontairement privés d'emploi, tel que visés au point 1 de l'article 7 du présent accord, dont la date de fin de contrat est postérieure au 30 juin 2014, dans les conditions fixées par le règlement général. Pour les salariés compris dans une procédure de licenciement économique, les dispositions du présent accord s'appliquent uniquement à ceux visés par une procédure de licenciement dont la date d'engagement est postérieure au 30 juin 2014.

Toutefois, pour les mesures ayant un impact opérationnel conséquent, la convention relative à l'indemnisation du chômage pourra adapter cette date sur la base d'études d'impact, sans toutefois prévoir une date d'application ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Les dispositions en vigueur au 30 juin 2014, ainsi que les textes d'application non affectés par les dispositions du présent accord, régissant le régime d'assurance chômage, demeurent applicables.

Les parties signataires du présent accord se réuniront tous les six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour suivre la mise en œuvre et l'évolution de la situation financière du régime.

### **Article 12 - Processus d'évaluation des dispositions du présent accord**

L'Unédic réalisera une double évaluation des résultats de la mise en œuvre des présentes dispositions au fil de l'eau et ex post, sur l'ensemble des plans qualitatif, quantitatif et financier, et portant notamment sur la mise en œuvre des dispositifs de droits rechargeables et d'activité réduite. Ces évaluations devront nécessairement distinguer les effets de la conjoncture économique des effets de chacune des mesures. Une première évaluation sera présentée au bureau de l'Unédic avant le terme de la première année d'existence du présent accord.

### **Article 13 - Programme de travail du groupe politique paritaire**

En vue de la négociation du prochain accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation du chômage, et sur la base des évaluations visées à l'article 12 du présent accord, les parties signataires conviennent de réunir un groupe de travail politique paritaire avant la fin du premier semestre de l'année 2014, et selon une périodicité à définir lors de cette première réunion, afin de traiter des sujets suivants :

- modulation des conditions d'indemnisation et des contributions ;
- modalités de calcul de l'allocation ;
- mise en œuvre d'une aide spécifique à la reconversion professionnelle et réforme de l'aide différentielle de reclassement ;
- concertation avec l'État sur la mise en place d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage pour les employeurs publics ayant la possibilité d'adhérer au régime de manière révoquant ou irrévocable ;
- simplification de la réglementation en vigueur.

## ***ANNEXE 1***

La liste des employeurs publics concernés par la concertation avec l'État sur la mise en place d'une affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage est la suivante :

- collectivités territoriales (communes, départements, régions, etc.);
- établissements publics administratifs de collectivités territoriales (Hôpitaux, communautés de communes, etc.);
- groupements d'intérêt public (GIP);
- établissements publics locaux d'enseignement (collège) et leurs établissements rattachés (GRETA, centre d'apprentissage);
- établissements d'enseignement supérieur (EPN en majorité sous tutelle du ministère de l'éducation nationale);
- établissements publics administratifs à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- écoles d'ingénieurs;
- établissements publics à caractère scientifique et technologique;
- établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'État (pour l'ensemble de leur personnel);
- sociétés d'État (pour l'ensemble de leur personnel);
- sociétés nationales (pour l'ensemble de leur personnel);
- EPIC des collectivités territoriales (pour l'ensemble de leur personnel);
- sociétés d'économie mixte (SEM) à participation majoritaire des collectivités territoriales (pour l'ensemble de leur personnel);
- chambres des métiers;
- services à caractère industriel et commercial des CCI;
- établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture.

## ***ANNEXE 2***

Les parties signataires du présent accord élaboreront, avant le 30 juin 2014, un mandat de l'Unedic pour la négociation de la prochaine convention tripartite entre l'Unedic, Pôle emploi et l'État.